

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_10-DE
Reçu le 30/05/2023

**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INGENIERIE
DES PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)**

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente, Mme Sylvie MARCILLY en application de la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 de l'Assemblée Départementale portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD** représentée par son Président, M. Jean GORIOUX, en application de la délibération duportant élection du Président, et en application de la délibération du,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

« Petites Villes de Demain » (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie,
- des outils et expertises sectorielles,
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 M€ sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

En Charente-Maritime, 20 Communes ont été choisies en tant que « Petites Villes de Demain ».

La Banque des Territoires consacre un budget au financement des études des PVD. Elle a sollicité en tant qu'opérateur, à qui elle a prévu de confier ce budget, le Département et la Région. 17 Communes sont suivies dans ce cadre par le Département et 3 par la Région.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder aux appuis de la Banque des Territoires, le Département a conclu avec elle, le 23 juin 2021, un partenariat opérationnel.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département intervient en abondement du dispositif de la Banque des Territoires (délibération n° 205 du 26 mars 2021).

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_10-DE
Reçu le 30/05/2023

Enfin, le Département met à disposition des Communes qui le souhaitent des jours de conseil pouvant être cofinancés par la Banque des Territoires et les abondements départementaux.

Le bénéficiaire a sollicité le concours du Département pour la réalisation d'une étude intitulée : Projet de rénovation et d'agrandissement du bâtiment abritant le cinéma « Le Palace » à Surgères. Cette opération s'inscrit dans le dispositif « Petites Villes de Demain ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités pratiques et financières de :

- la réalisation d'une étude Projet de rénovation et d'agrandissement du bâtiment abritant le cinéma « Le Palace » à Surgères »,
- l'octroi du cofinancement de la Banque des Territoires et de l'abondement du Département à la Communauté de Communes Aunis Sud, pour la réalisation de l'étude.

Objet de l'étude : dans le cadre de son projet de revitalisation du territoire « Renforcer et diversifier l'offre culturelle », la Communauté de Communes Aunis Sud souhaite engager une étude de faisabilité pour son projet de rénovation et d'agrandissement du bâtiment abritant le cinéma « Le Palace » sur la Commune de Surgères afin de déterminer le coût, l'aménagement possible du site ainsi que le calendrier à suivre.

Le coût estimatif de l'étude est de **39 060 € TTC**.

ARTICLE 2 – Modalité de lancement de l'étude

1/ Après échange entre la Communauté de Communes Aunis Sud et la SEMDAS afin de bien définir le(s) besoin(s) d'étude(s), la SEMDAS a transmis à la Communauté de Communes Aunis Sud un devis fixant le type d'étude, l'objet, le nombre de jours nécessaires et le prix,

2/ La Banque des Territoires a arrêté son taux d'intervention à 50 %. Le Département abonde de 30 %,

3/ La Communauté de Communes Aunis Sud a pris note du montant de son reste à charge et a validé son besoin d'étude,

4/ Le Département a émis un bon de commande correspondant au devis auprès de la SEMDAS et s'acquittera de la facture,

5/ Le Département procédera au recouvrement du reste à charge de la Communauté de Communes Aunis Sud à livraison de l'étude.

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement du cofinancement

2.1 – Montant du cofinancement

En application du règlement, le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire pour cette opération s'élève à **80 %** du coût total TTC de l'étude, soit **31 248 €** au maximum, (**50 %** Banque des Territoires abondé de **30 %** par le Département) :

AR Prefecture017-200041614-20230516-2023_05_10-DE
Reçu le 30/05/2023

Maître d'ouvrage :	Communauté de Communes Aunis Sud
Intitulé de l'opération :	Etude de faisabilité pour la rénovation et d'agrandissement du bâtiment abritant le cinéma « Le Palace » à Surgères
Prestataire :	SEMDAS
Plan de financement TTC : 39 060 €	
<i>Banque des Territoires</i>	<i>19 530 € (50 %)</i>
<i>Département</i>	<i>11 718 € (30 %)</i>
<i>CDC AUNIS SUD/Commune de Surgères (autofinancement)</i>	<i>7 812 € (20 %)</i>
TOTAL TTC	39 060 € (100 %)

La Communauté de Communes Aunis Sud s'engage :

- 1°) à participer à hauteur de 20 % du coût des études, soit un montant de 7 812 €,
- 2°) à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe,
- 3°) à verser ces sommes dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande de règlement adressée par le Département,

ARTICLE 4 – Obligations du bénéficiaire - Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence et pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime et la Banque des Territoires sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

ARTICLE 5 – Responsabilité – Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui incombent.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_10-DE
Reçu le 30/05/2023

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de l'octroi de l'aide et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – Avenants

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 11 – Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

A La Rochelle, le

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,

Le Président de la Communauté de
Communes Aunis Sud